



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-quatorzième session

194 EX/9

PARIS, le 19 février 2014
Original anglais

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

OPPORTUNITÉ DE RÉVISER LA CHARTE INTERNATIONALE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT DE L'UNESCO

Résumé

Conformément à la résolution 37 C/38, la Directrice générale soumet au Conseil exécutif un rapport sur l'opportunité de réviser la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO, ainsi que sur les incidences opérationnelles d'une telle révision.

Incidences financières et administratives : voir les paragraphes 14 et 15

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 16.

I. Introduction

1. Par sa résolution 37 C/38, la Conférence générale a prié la Directrice générale « de soumettre au Conseil exécutif, à sa 194^e session, un rapport sur l'opportunité de réviser la Charte [internationale de l'éducation physique et du sport], lequel devrait également, dans l'idéal, donner un aperçu des incidences opérationnelles d'une telle révision, et [a délégué] au Conseil exécutif le pouvoir de se prononcer sur l'opportunité d'une révision de la Charte ». Par cette même résolution, la Conférence générale a prié en outre la Directrice générale « de préparer, avec l'aide du CIGEPS et en consultation avec les États membres, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, un projet de révision du texte de la Charte, qui sera présenté au Conseil exécutif à sa 196^e session en vue de son examen et de son adoption par la Conférence générale à sa 38^e session, à condition que le Conseil exécutif ait décidé, à sa 194^e session, de l'opportunité de réviser la Charte ».

2. La Charte internationale de l'éducation physique et du sport a été adoptée par la Conférence générale à sa 20^e session en 1978 dans le cadre de l'objectif « Amélioration des contenus, méthodes et techniques d'éducation » et eu égard à la promotion de l'éducation physique et du sport en tant que partie intégrante de l'éducation permanente. La Charte garantit le droit d'accès au sport et à l'éducation physique et contient un certain nombre de principes directeurs en vue de l'élaboration et de la mise en place de programmes d'éducation physique et de sport, en traitant notamment des enseignants, des entraîneurs et des aspects administratifs, ainsi que de la nécessité d'équipements et de matériels appropriés. La Charte a été amendée par la Conférence générale à sa 26^e session, en 1991, par l'ajout d'un nouvel article visant à lutter contre les dangers et les influences néfastes qui représentent une menace pour le sport.

3. Dans la Déclaration de Berlin, paragraphe 19 (cf. document 37 C/INF.14), les participants à la 5^e Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS V), tenue à Berlin (Allemagne) du 28 au 30 mai 2013, ont invité la Directrice générale à envisager une révision de la Charte qui tienne compte de leurs conclusions et recommandations. À sa 37^e session, la Conférence générale a examiné cette question dans le cadre des discussions relatives au suivi de MINEPS V (cf. document 37 C/INF.16) et a adopté la résolution susmentionnée (résolution 37 C/38).

II. Étude préliminaire sur l'opportunité de réviser la Charte

4. Le présent rapport de la Directrice générale s'appuie sur une étude réalisée par le Conseil international pour l'éducation physique et la science du sport (CIEPSS) pour l'UNESCO. La Charte, de même que la Charte olympique (en révision permanente, dernière version : 2013) et les chartes régionales du sport comme la Charte européenne du sport (1992, révisée en 2001), fait fonction de référence principale dans le domaine du développement national et international du sport.

II.1 Principales affirmations et thématiques de la Charte

5. La Charte affirme principalement que la participation à l'éducation physique et au sport est un droit humain, quels que soient son âge et ses qualités physiques, et qu'il incombe aux pouvoirs publics et aux organismes non gouvernementaux de veiller à ce que qu'il soit respecté. Cette affirmation était sans précédent et son inclusion dans la Charte a modifié la portée et l'ambition des politiques sportives internationales ultérieures.

6. Un certain nombre de thématiques ont été mises en relief dans la Charte, qui n'a cessé par la suite d'orienter les déclarations et communiqués politiques, notamment :

- l'éducation physique et le sport revêtent différentes formes dans différents contextes, et c'est un avantage qui doit être encouragé ;

- l'éducation physique et le sport peuvent avoir de multiples effets bénéfiques sur la société dans son ensemble ;
- certaines conditions sont nécessaires à l'application du droit à l'éducation physique et au sport, notamment des équipements et des matériels adaptés, du personnel qualifié et convenablement formé ;
- une coopération internationale entre les différents types d'institutions est nécessaire pour assurer véritablement la promotion universelle et équilibrée de l'éducation physique et du sport.

La Charte a également introduit certains thèmes précurseurs, dont on ne pouvait pleinement prévoir le développement futur, comme :

- la protection des valeurs éthiques dans le sport ;
- la diffusion de l'information et la recherche ;
- le rôle des médias dans le sport.

II.2 Évolution du contexte politique

7. Les cinq éditions de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS) organisées par l'UNESCO montrent bien comment les thématiques initiales de la Charte ont évolué au fil du temps. Depuis 1978, sont régulièrement examinés : la question de l'inclusion, notamment des filles et des femmes, ainsi que des personnes handicapées ; la place de l'éducation physique dans les systèmes éducatifs ; l'accès aux sports et aux jeux traditionnels ; le sport comme vecteur de la coopération et de la paix internationales ; la gouvernance des sports ; la sauvegarde des valeurs éthiques du sport et la protection de son intégrité pour préserver le sport des manipulations, de la corruption, de la drogue et du crime.

8. Parallèlement aux décisions adoptées par les délégués de MINEPS, la Charte a contribué à de nombreuses réunions et déclarations nationales et internationales sur des sujets particuliers, par exemple l'égalité entre les sexes (Déclaration de Brighton sur les femmes et le sport en 1994, Appel à l'action de Windhoek en 1998, etc.) et le handicap (Déclaration de Shafallah en 2008, etc.). Par ailleurs, la Charte a reçu un solide appui des Nations Unies par le biais de plusieurs décisions. Cet appui est devenu manifeste à travers le soutien accordé par les Nations Unies au développement du sport chez les jeunes dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le développement (2003) et l'Année internationale du sport et de l'éducation physique (2005). Dans les deux cas, les Nations Unies ont particulièrement insisté sur les valeurs du sport et de l'éducation physique sur le plan socioéconomique et du développement.

9. L'éducation physique et le sport ont régulièrement figuré dans les Convention des Nations Unies, comme par exemple :

- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) qui affirme, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, « les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique » (article 10), et le droit des femmes à participer « aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle » (article 13) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), dans laquelle les gouvernements « reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge » (article 31) ;

- la Déclaration de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2001) qui a appelé les gouvernements à prendre des mesures pour prévenir l'apparition et combattre l'influence des idéologies violentes, « tout particulièrement sur les jeunes, par le biais de l'enseignement de type classique ou autre... et du sport » (article 86), et a vivement engagé les États, « agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales, à intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination, et dans le droit-fil de l'esprit olympique qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité » (article 218) ;
- la Convention internationale contre le dopage dans le sport (2005) dans laquelle les gouvernements se sont engagés à respecter les principes énoncés dans le Code mondial antidopage ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008) qui affirme le droit à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, sur la base de l'égalité avec les autres.

II.3 Propositions en vue de la révision de la Charte

10. Une révision linguistique de la Charte est souhaitable, en vue de l'harmoniser avec la formulation consensuelle la plus récente employée dans les textes normatifs pertinents, qui tient compte notamment de l'égalité entre les sexes. En outre, il faudra dûment prendre en considération la discussion actuelle des experts concernant les termes qui conviennent le mieux pour évoquer ce que la Charte désigne par l'expression « éducation physique et sport ». Le terme « sport » en particulier revêt différentes significations selon les différents contextes nationaux et il est à craindre que certaines activités, dont les jeux et danses traditionnels et les activités physiques liées à la santé, soient ignorés ou marginalisés. L'inclusion du terme « activité physique » comme concept général dans le titre et dans le texte de la Charte doit être sérieusement envisagée. Plus généralement, la révision de la Charte doit contenir, dans la mesure du possible, des recommandations concrètes et mesurables.

11. En ce qui concerne la révision thématique, les avantages sociaux du sport et d'une éducation physique de qualité doivent être exprimés de manière plus explicite dans l'ensemble de la Charte, y compris la contribution aux résultats intellectuels et scolaires et à la vie scolaire, et la capacité de l'éducation physique et du sport de favoriser l'inclusion sociale (articles 2 et 3). La formation adéquate du personnel par le biais de programmes certifiés et l'importance du rôle des bénévoles dans le sport doivent être soulignées (article 4). Il faudra mettre davantage l'accent sur l'importance de la sécurité dans la sélection et la mise à disposition d'équipements et de matériels, notamment pour les enfants, les femmes et les filles et autres groupes vulnérables (article 5). En ce qui concerne la sauvegarde des valeurs éthiques et morales (article 7), il existe des documents de référence récents et fréquemment cités qu'il pourrait être judicieux de mentionner dans cet article, comme la Charte européenne du sport et d'autres ressources sur les valeurs dans le sport élaborées par l'UNESCO en coopération avec les acteurs du monde sportif. Il pourrait également être envisagé de diviser cet article en deux : l'un sur la gouvernance et l'autre sur la compétition équitable. Pour ce qui est des moyens de grande information (article 9), l'essor des médias sociaux et des nouvelles formes de technologies de l'information et de la communication doit être reconnu. S'agissant des institutions nationales (article 10), les bonnes relations entre les clubs, les écoles, les parents et les communautés locales doivent être soulignées, de même que le fait qu'un vaste éventail de parties prenantes participe à la prise de décision, y compris le secteur commercial et les athlètes eux-mêmes. En ce qui concerne la coopération internationale (article 11), il faut accorder une attention suffisante à l'émergence des organisations locales et au rôle de plus en plus influent des sociétés privées. C'est probablement dans cet article qu'il serait le plus approprié de faire référence au développement durable, qui ne figure pas dans la Charte

actuellement. Enfin, il est nécessaire d'inscrire dans la Charte des principes directeurs concernant les événements sportifs internationaux et leurs conséquences postérieures.

III. Procédure de révision de la Charte

12. La révision doit être réalisée conformément aux règles établies dans la « Procédure par étapes pour l'élaboration, l'examen, l'adoption et le suivi des déclarations, chartes et autres instruments normatifs similaires adoptés par la Conférence générale non visés par le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif », adoptée par la Conférence générale à sa 33^e session (2005). À ce titre, elle doit être effectuée dans le cadre d'un processus inclusif de consultations des parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales. Ce processus est grandement facilité par la Déclaration de Berlin de MINEPS V, qui contient de nombreuses dispositions pouvant être prises en compte.

13. Les différentes étapes de la révision sont proposées comme suit :

- (i) de mai à août 2014 : consultations des experts recommandés par les 18 États membres du CIGEPS et les 25 membres de son Conseil consultatif permanent en vue (i) de déterminer l'étendue de la révision proposée (thèmes et enjeux, références à d'autres textes normatifs, degré de détail, structure, formulation) et (ii) d'élaborer une version annotée de la Charte contenant les recommandations et les propositions relatives à la révision ;
- (ii) septembre 2014 : réunion (catégorie VI) d'experts désignés par la Directrice générale et siégeant à titre personnel, en vue de rédiger un projet préliminaire de révision de la Charte à recommander à la Directrice générale ;
- (iii) septembre-octobre 2014 : rédaction d'un projet de révision de la Charte par la Directrice générale ;
- (iv) d'octobre 2014 à janvier 2015 : consultations des États membres de l'UNESCO par la Directrice générale sur le projet de révision de la Charte, les commentaires devant être soumis par écrit dans un délai de trois mois ;
- (v) janvier 2015 : session extraordinaire du CIGEPS en vue d'intégrer les commentaires écrits soumis par les États membres de l'UNESCO et de proposer à la Directrice générale un projet de révision de la Charte ;
- (vi) de mars à avril 2015 : rapport sur l'état d'avancement de la révision de la Charte et soumission d'un projet final de révision de la Charte par la Directrice générale au Conseil exécutif, à sa 196^e session ;
- (vii) avril 2015 : décision du Conseil exécutif à sa 196^e session et recommandation à la 38^e session de la Conférence générale quant au projet de révision de la Charte ;
- (viii) novembre 2015 : examen pour adoption du projet de révision de la Charte par la Conférence générale, à sa 38^e session.

IV. Incidences financières et administratives

14. La résolution 37 C/38 soumet la révision de la Charte à la disponibilité de fonds extrabudgétaires. La procédure de la révision, décrite dans le paragraphe 13 ci-dessus, est proposée comme l'option la plus économique d'une révision de la Charte dans la période 2014-2015. Au cas où un donateur accepterait formellement et dans un délai très proche de financer une réunion de catégorie II (c'est-à-dire une réunion intergouvernementale), celle-ci pourrait remplacer la consultation écrite des États membres et la session extraordinaire du CIGEPS

proposées aux points (iv) et (v) du paragraphe 13 ci-dessus. Autrement, les composantes du processus de révision devront être financées comme suit :

- (i) consultations d'experts dans les langues de travail de l'UNESCO sur la version anglaise de la Charte. Traductions informelles uniquement ;
- (ii) réunion d'experts de catégorie VI d'une durée maximum de trois jours dans deux langues de travail (frais de voyage et indemnités journalières de 20 participants, interprétation simultanée) ;
- (iii) traduction, reproduction et envoi d'un projet de révision de la Charte sous la forme d'une lettre circulaire adressée par la Directrice générale en six langues ;
- (iv) session extraordinaire du CIGEPS en vue d'intégrer les commentaires écrits des États membres de l'UNESCO et de proposer un projet de révision de la Charte (traduction des documents et interprétation simultanée) ;
- (v) rapport de la Directrice générale au Conseil exécutif sur l'état d'avancement de la révision ;
- (vi) services de consultants destinés à coordonner les consultations d'experts, la réunion d'experts de catégorie VI et les contributions des États membres au projet de révision de la Charte (de mai 2014 à octobre 2015) ;
- (vii) assistance administrative temporaire, trois mois au total.

15. Le coût de la mise en œuvre des composantes ci-dessus est estimé entre 100 000 et 120 000 dollars É.-U., selon l'étendue de la révision, la complexité des amendements requis par les États membres, ainsi que les consultations et les travaux d'ordre conceptuel et de fond connexes. Les États membres et les partenaires de l'UNESCO seront invités à apporter des contributions financières sous forme de crédits additionnels au Programme ordinaire, de contributions au Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport ou de contributions en nature, comme l'organisation de la réunion d'experts de catégorie VI et le détachement de personnel.

V. **Projet de décision proposé**

16. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter un projet de décision libellé comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/38,
2. Ayant examiné le document 194 EX/9,
3. Décide qu'il est opportun de réviser la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO, adoptée par la Conférence générale en 1978, à sa 20^e session, et amendée par la Conférence générale en 1991, à sa 26^e session ;
4. Prie la Directrice générale, sous réserve de la disponibilité de fonds extrabudgétaires :
 - (i) de mener des consultations d'experts sur la révision de la Charte ;
 - (ii) de convoquer une réunion d'experts de catégorie VI en vue de rédiger un projet préliminaire de révision de la Charte ;

- (iii) de consulter par écrit les États membres quant au projet de révision de la Charte ;
 - (iv) de convoquer une session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) afin que celui-ci adresse à la Directrice générale une recommandation sur le projet de révision de la Charte, en y intégrant les observations écrites formulées par les États membres ;
5. Prie également la Directrice générale, sous réserve de l'accomplissement des procédures énoncées au paragraphe 4 ci-dessus, de lui soumettre à sa 196^e session un rapport sur l'état d'avancement de la révision de la Charte accompagné d'un projet final de révision de la Charte.